



Mémoire

Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec Août 2023

Francis Bérubé, directeur des affaires provinciales FCEI, Québec Antoine Gosselin, économiste en énergie

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est le plus grand regroupement de petites et moyennes entreprises (PME) comptant 97 000 membres au Canada, dont 21 000 au Québec. Notre organisation est interpellée par tout ce qui touche le développement et l'essor des petites et moyennes entreprises. Les PME membres sont présentes dans tous les secteurs d'activité et dans toutes les régions du Québec.

Mise en contexte

Face au défi des changements climatiques, le Québec est engagé depuis plusieurs années déjà dans un exercice de transition énergétique visant la décarbonation complète de son économie d'ici 2050. Parallèlement, le gouvernement entend favoriser un développement économique vert, créateur de richesse au profit de l'ensemble de la collectivité.

L'atteinte de ces objectifs entraînera une croissance considérable des besoins en énergie renouvelable. En 2022, Hydro-Québec évaluait à 100 TWh les besoins d'électricité nouvelle pour les seules fins de la décarbonation du bouquet énergétique actuel du Québec. À cela s'ajoutent les besoins additionnels d'électricité liés au développement économique et les besoins en gaz naturel et autres combustibles renouvelables.

Équilibrer l'offre et la demande nécessitera des apports importants en nouvelles ressources énergétiques renouvelables et des efforts soutenus d'optimisation de la consommation énergétique.

Du côté de l'électricité, les nouveaux approvisionnements éoliens et autres feront inévitablement augmenter la facture pour l'ensemble des consommateurs. De la même manière, le SPEDE et les exigences de livraison de gaz de source renouvelable exerceront une pression croissante sur les consommateurs de gaz naturel et autres combustibles fossiles.

Les défis que cela suppose exigeront à n'en pas douter des efforts d'adaptation importants de l'ensemble de la société québécoise, et de la part des PME, au cours des prochaines années et décennies.

C'est pourquoi la FCEI souhaite communiquer ses réflexions et recommandations dans le cadre de la démarche de consultation du gouvernement du Québec visant à terme le dépôt d'un projet de loi, à l'automne 2023, sur l'encadrement et le développement des énergies propres. En effet, ce projet de loi visera entre autres à moderniser le cadre légal et réglementaire du secteur de l'énergie, la *Loi sur*

Hydro-Québec et la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ). Notre organisation est particulièrement active dans le dossier de l'énergie, notamment auprès de la Régie de l'énergie du Québec, mais aussi de façon encore plus large, notamment en raison du contexte inflationniste actuel. En effet, le Baromètre des affairesMD de la FCEI¹ indique que l'une des principales pressions sur les coûts des PME est celui de l'énergie et des carburants (56 %). Au cours des dernières années, la FCEI est intervenue à plusieurs reprises dans ce dossier, notamment en 2019 dans le cadre de l'étude du projet de loi n°34, Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité et en 2023 dans le cadre de l'étude du projet de loi n°2, Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité.

La transition énergétique dans laquelle est engagé le Québec représente un défi important pour la société et les entreprises. Elle exerce déjà une pression considérable sur la demande d'énergie verte alors que l'offre demeure limitée. Cette pression n'ira qu'en augmentant.

L'électrification des transports, la conversion de plusieurs usages à l'électricité et l'arrivée de nouveaux clients représentent autant de nouveaux besoins en énergie et puissance électrique. Les approvisionnements additionnels qui devront être acquis feront inévitablement augmenter le coût de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs. Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) et les exigences de livraison de gaz de source renouvelables exercent une pression semblable sur les consommateurs de gaz naturel.

Considérant le contexte décrit précédemment, il apparaît vital de mettre en place les meilleurs moyens pour favoriser l'atteinte d'un équilibre énergétique durable au meilleur coût possible. Ces moyens doivent inclure selon la FCEI:

- a) Le contrôle de la demande par l'utilisation efficiente de l'énergie dont notamment l'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique et la gestion des besoins de puissance;
- b) L'utilisation de la source d'énergie appropriée selon les usages et circonstances;
- c) L'optimisation des infrastructures de production et transport.

La FCEI est d'avis que l'atteinte de ce potentiel passe par une analyse intégrée des besoins et ressources et par la mise en place d'une variété de moyens tarifaires, financiers et technologiques, mais avant tout, par une structure de gouvernance adaptée à un contexte énergétique dont l'évolution est rapide et difficile à prévoir.

Gouvernance

Le développement harmonieux et performant du secteur énergétique québécois passe par une saine structure de gouvernance. À cet égard, la FCEI estime qu'un partage des responsabilités cohérent avec

¹ FCEI : Baromètre des affaires, décembre 2022, (en ligne), https://www.cfib-fcei.ca/fr/rapports-de-recherche/barometre-des-affaires.

la nature, les rôles et les moyens des acteurs du secteur énergétique québécois, que sont le législateur et le gouvernement, la Régie de l'énergie et les entreprises réglementées, est essentiel à un tel développement.

1) Le législateur et le gouvernement

À titre de représentants de la population québécoise, le législateur et le gouvernement sont les mieux placés pour représenter l'ensemble des intérêts de la société québécoise. C'est donc à eux qu'il incombe de fixer les orientations et objectifs eu égard à la stratégie énergétique du Québec.

La FCEI est d'avis qu'il n'appartient pas à la Régie - qui n'a pas à répondre à l'électorat ni aux entreprises réglementées et qui a des objectifs internes non nécessairement alignés avec l'intérêt de la société -, de jouer ce rôle. Permettre à ces acteurs de définir ou d'influencer la stratégie énergétique risque de mener à de mauvaises orientations et à un développement inéquitable et nuisible du secteur énergétique.

Notamment, la FCEI est d'avis que la volonté annoncée d'Énergir de restreindre l'accès au gaz naturel fossile pour la majorité des nouveaux clients à compter du printemps 2024 déborde du rôle d'un distributeur réglementé. La raison première de la réglementation des monopoles naturels est d'éviter que ceux-ci ne tirent profit de leur position dominante au détriment des consommateurs et du bienêtre collectif. De manière générale, la réglementation vise à induire chez les entreprises un comportement similaire à celui qu'aurait une entreprise non réglementée dans un marché concurrentiel. Dans un tel contexte, les fournisseurs de service ne pourraient réalistement priver la clientèle de l'accès à un bien ou service. Ce ne devrait pas être le cas non plus dans le marché réglementé de la distribution de gaz naturel. La proposition d'Énergir créerait une iniquité entre les clients actuels et les nouveaux clients, de même qu'une iniquité géographique entre les clients de l'Outaouais et ceux du reste du Québec. Il est légitime pour un distributeur gazier de se questionner sur les répercussions des choix énergétiques des nouveaux clients sur la rentabilité de leur raccordement, mais pas de restreindre ces choix. Il pourrait venir un moment où le gouvernement jugera qu'il est dans l'intérêt public de restreindre l'accès au gaz naturel fossile ou au gaz naturel tout court à certains segments de clientèle, il pourra alors imposer lui-même ces contraintes ou demander à la Régie d'en tenir compte.

Le cadre législatif et réglementaire à être défini devrait réaffirmer l'obligation de desservir des distributeurs énergétiques et clarifier que la définition des stratégies et objectifs énergétiques est du ressort exclusif des branches législatives et exécutives.

2) La Régie de l'énergie

La tarification est au cœur des rôles et responsabilités de la Régie. La FCEI estime que la Régie de l'énergie (Régie) devrait avoir la pleine autorité eu égard à l'établissement des tarifs. Cela inclut le modèle réglementaire applicable à la fixation des tarifs, la fréquence des révisions tarifaires, les structures tarifaires et la calibration des tarifs et options tarifaires.

Deux considérations centrales militent en faveur de l'attribution de ces pouvoirs à la Régie. D'une part, la réglementation des monopoles naturels et la tarification sont des domaines complexes qui

requièrent des ressources spécialisées. C'est pour cette raison que la vaste majorité des juridictions disposent d'organismes de réglementation semblables à la Régie. La Régie est la seule institution à disposer des ressources, processus et moyens lui permettant d'analyser ces questions complexes et d'élaborer des solutions qui tiennent compte de l'ensemble des conséquences de ses décisions.

D'autre part, la tarification constitue l'un des outils les plus puissants pour orienter la consommation énergétique et permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés qui sont orientés avec les objectifs collectifs. Dans le contexte actuel, il est primordial que cet outil soit flexible et puisse être ajusté à haute fréquence au besoin. Par exemple, avec l'accroissement des options de gestion de la puissance dans les tarifs d'électricité, il faut s'assurer que l'offre demeure adaptée afin de maintenir ou susciter l'adhésion de la clientèle. La fixation d'un tarif de gestion de la puissance n'est pas une science exacte et peut nécessiter quelques itérations avant de trouver la calibration adéquate. De plus, l'évolution rapide du contexte énergétique nécessite également de pouvoir adapter les tarifs aux circonstances changeantes. Le cadre actuel qui restreint la possibilité d'ajuster les tarifs une seule fois tous les cinq ans nuit considérablement aux efforts de gestion de la puissance et à la capacité d'adapter les tarifs aux circonstances.

En somme, les défis à relever et les circonstances sont en constante évolution et des adaptations rapides sont requises. De par son expertise et sa capacité de réagir plus rapidement, la Régie est la mieux placée pour identifier les bonnes solutions tarifaires et d'encadrement des entreprises réglementées, afin d'adapter la tarification et les mesures connexes en fonction des besoins et circonstances évolutifs.

3) Rôle des entreprises réglementées

En tant que monopoles naturels, les entreprises réglementées sont mandatées pour transporter et distribuer l'énergie aux clients québécois. Leur rôle premier est d'assurer des approvisionnements énergétiques fiables et diversifiés à ceux qui en font la demande dans le respect des orientations gouvernementales et des décisions de la Régie.

La FCEI estime que l'incursion des entreprises réglementées dans des activités non réglementées n'est généralement pas synonyme de bonne gouvernance, surtout lorsque ces activités non réglementées sont connexes aux activités réglementées. En plus des conflits d'intérêts évidents que cela apporte et la concurrence déloyale, réelle ou perçue, envers d'autres acteurs du secteur non réglementé, la participation des entreprises réglementées dans des activités non réglementées est une source importante de complexité et de lourdeur réglementaire.

À titre d'exemple, depuis dix ans, des ressources réglementaires significatives ont été consacrées au partage des coûts relatifs aux activités de production de gaz naturel liquide entre les activités réglementées et non réglementées d'Énergir à la suite de demandes répétées visant presque systématiquement à obtenir des conditions plus avantageuses pour l'activité non réglementée. La volonté d'Énergir de se lancer dans la production de GNR est également préoccupante par les conflits d'intérêts qu'elle soulève et qui ne manqueront pas d'entraîner davantage de lourdeur réglementaire.

À moins d'une démonstration claire indiquant que le secteur privé n'est pas en mesure d'offrir certains services ou de bénéfices nets tangibles pour la clientèle réglementée, le modèle de gouvernance

devrait circonscrire l'élargissement des activités des entreprises réglementées dans le secteur non réglementé.

4) Une planification intégrée

Les défis de la transition énergétique sont grands et laissent peu de place à l'erreur. Les décisions qui seront prises en vue de les relever auront inévitablement des conséquences sur l'ensemble de la société et sur les entreprises en particulier. Afin de bien s'y préparer, les entreprises ont besoin d'une perspective claire, honnête et transparente de ce qui les attend. À cet égard, l'absence de vision claire fait cruellement défaut.

La FCEI estime qu'une planification intégrée des ressources et des stratégies de gestion de l'énergie favoriserait des solutions plus efficaces pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande. Dans le contexte de décarbonatation, cette approche offrirait la perspective nécessaire aux acteurs économiques sur la disponibilité des sources d'énergie, des technologies et leurs coûts anticipés pour prendre aujourd'hui les meilleures décisions pour eux-mêmes et pour l'ensemble de la société. Une telle planification devrait viser l'atteinte des objectifs de la transition énergétique dans une perspective de minimisation des coûts, d'équité entre les clientèles, et sur la complémentarité des sources d'énergie et des moyens de gestion de la consommation.

Elle devrait également viser une optimisation des infrastructures de transport et de production d'électricité en identifiant les meilleurs endroits pour l'installation des nouvelles ressources et charges électriques. La possibilité de permettre des achats privés d'électricité pourrait être envisagée lorsqu'elle est compatible avec l'optimisation des infrastructures, en particulier lorsque cela permet de réduire les contraintes sur les équipements de transport. Toutefois, cette avenue devrait être considérée avec prudence et s'accompagner d'une tarification reflétant le bon signal de prix, ce qui suppose inévitablement une certaine forme de dégroupement tarifaire. En particulier, un tarif d'équilibrage serait nécessaire pour refléter adéquatement le coût des infrastructures et la garantie de puissance et d'énergie offerte par le réseau.

Une tarification différentiée du transport selon la localisation géographique pourrait également être envisagée pour favoriser une répartition optimale des ressources et charges sur le réseau. Actuellement, la facturation du transport à la charge locale est indépendante du positionnement des ressources de telle sorte qu'il n'y a pas toujours de signal de prix reflétant le coût du positionnement des nouveaux approvisionnements éolien. Ainsi, à moins qu'un renforcement ne soit requis, le distributeur est indifférent quant aux répercussions du positionnement d'un parc éolien sur le réseau de transport, et ce, malgré des coûts et des coûts de substitution différents du positionnement retenu.

Du côté des charges, des avantages tarifaires pourraient être envisagés pour favoriser l'installation des projets industriels de manière à atténuer la pression sur les infrastructures de transport.

Selon la FCEI, une planification intégrée optimale pourrait nécessiter un partage des coûts entre les distributeurs, ce qui devrait être autorisé. Par exemple, si cela permet d'éviter des conversions de besoins de chauffage en pointe vers l'électricité de manière rentable, Hydro-Québec devrait être autorisée à absorber une part du coût du GSR.

La planification intégrée devrait être transparente de manière à permettre à tous de faire des choix éclairés dans une perspective de moyen et long terme. Cela pourrait également aider les entreprises à prévoir leurs investissements pour leur transition énergétique.

5) Amélioration des processus réglementaires

Le cahier du participant pour la consultation du 15 mai 2023 identifie la rigidité du processus réglementaire parmi les enjeux se dégageant des rencontres préliminaires avec des représentants du secteur de l'énergie. Bien qu'il soit difficile de commenter cette question sans connaître la nature exacte des préoccupations soulevées, la FCEI soumet à cet égard les réflexions suivantes.

Les entreprises réglementées cherchent généralement à se soustraire autant que possible à la surveillance du régulateur et à limiter la reddition de comptes. La recherche de méthode ou processus moins rigides pour encadrer les activités des monopoles naturels est un objectif louable, mais qui ne doit pas être confondue avec la réduction de la portée ou de la rigueur de l'encadrement réglementaire.

Le rôle de la Régie de protéger les consommateurs face aux monopoles réglementés est primordial. Toute modification visant à réduire la rigidité du processus réglementaire ne devrait pas affaiblir son pouvoir de surveillance à cet égard.

Les enjeux traités devant la Régie de l'énergie sont parfois complexes. L'idée que des solutions simples puissent être apportées à ces problèmes, bien qu'attrayante, n'est pas toujours possible ni souhaitable. Toute modification visant à réduire la rigidité du processus réglementaire ne devrait pas limiter la capacité de la Régie à traiter rigoureusement les enjeux qui sont de sa responsabilité.

En tant que tribunal administratif, la Régie a recours à des processus de type quasi judiciaires qui ne sont pas adaptés à des échanges ouverts et fluides au niveau des analystes et spécialistes. Il est peut-être aussi plus difficile pour les entreprises réglementées de réviser leurs positions ou propositions une fois que celles-ci ont été soumises à la Régie. La Régie autorise à l'occasion des séances de travail qui permettent des échanges entre spécialistes, mais dans les faits, il s'agit généralement de présentation et période de questions permettant aux spécialistes de la Régie et analystes des intervenants de parfaire leur compréhension de propositions plus complexes présentées à la Régie, plutôt que de séances de travail visant à échanger des idées en vue d'améliorer une proposition ou de trouver un consensus.

Dans certaines juridictions, des groupes de travail existent qui ont pour objectif de résoudre les différends et de trouver des consensus préalablement au dépôt des dossiers devant le régulateur. Cette approche a d'ailleurs déjà été appliquée avec succès dans les dossiers de Gaz Métro, ce qui a permis de réduire de manière concrète les sujets faisant l'objet de débat devant la Régie. Cette formule pourrait être envisagée sur une base permanente ou ponctuelle avec la participation au besoin du personnel de la Régie.

Par exemple, l'évolution des besoins de puissance pourrait exiger des modifications en profondeur au modèle de tarification de l'électricité. Selon le processus actuel, Hydro-Québec présenterait typiquement une proposition qui devrait être évaluée par le Régie qui pourrait l'accepter telle que

soumise, y appliquer des ajustements ou requérir une nouvelle proposition. Dans les faits toutefois, le processus actuel limite la capacité de la Régie d'envisager des solutions substantiellement différentes à celles qui seraient présentées par Hydro-Québec puisque tout refus impliquerait des délais importants pour élaborer une solution alternative. La participation de l'ensemble des parties prenantes et de la Régie dans le processus d'élaboration de la solution tarifaire pourrait favoriser l'atteinte d'une solution satisfaisante plus rapidement et efficacement.

Également, il est envisageable qu'un examen préalable indépendant de certains aspects des dossiers réglementaires puisse alléger l'analyse devant être réalisée par la Régie. Par exemple, si un organisme était créé pour assurer la planification intégrée de l'équilibre énergétique du Québec, on peut imaginer que celui-ci procède à une analyse de certains aspects des dossiers dans un cadre moins formel et fasse rapport de son appréciation à la Régie. Celle-ci pourrait, sur cette base, décider de limiter les débats sur des questions plus accessoires à sa fonction de fixation des tarifs, comme l'appréciation de certains éléments liés aux coûts ou à la prévision des ventes.

Somme toute, la FCEI estime que le cadre actuel offre aux entreprises réglementées une flexibilité raisonnable face aux défis de la transition énergétique, mais que celui-ci pourrait faire l'objet d'améliorations comme mentionné précédemment. Rappelons que la Régie a donné une grande flexibilité à Énergir quant à la conclusion de contrats d'achat de GNR, sans devoir les faire approuver à la pièce. Énergir et Hydro-Québec ont également obtenu les autorisations recherchées eu égard à la mise en place de la biénergie électricité gaz naturel à l'exception de celles jugées illégales.

Optimisation de la consommation

L'optimisation de l'utilisation de l'énergie aura indiscutablement un rôle important à jouer dans l'optimisation de l'équilibre énergétique du Québec et dans la transition énergétique. Celle-ci se joue à plusieurs niveaux, dont le choix de la source d'énergie, la gestion de demande électrique en pointe et l'efficacité énergétique.

Bien que les PME se positionnent généralement en faveur de la transition énergétique, le contexte tarifaire, ainsi que les programmes et les offres disponibles relatives à ces trois axes, ne répondent pas aux besoins d'une part importante de celles-ci, ce qui limite grandement leur participation.

Pour s'assurer que les PME contribuent pleinement à la transition énergétique, il est important de leur offrir des alternatives au modèle traditionnel, qui sont financièrement viables. Or, plusieurs barrières limitent cette participation. Pour les PME qui utilisent des combustibles fossiles, la conversion vers le combustible renouvelable est souvent prohibitive. Le SPEDE et les exigences de livraison de gaz de source renouvelable exercent une pression sur les consommateurs. En date de juillet 2023, le coût du SPEDE est évalué à $8 \ epsilon / m^3$ ce qui représente un surcoût d'environ $65 \ m^3$ par rapport au tarif de fourniture d'Énergir, qui se situe à environ $12,5 \ epsilon / m^3$. Le GNR est pour sa part beaucoup plus cher.

² Voir la décision D-2023-022 de la Régie de l'énergie.

³ Rapport mensuel d'Énergir sur le coût du gaz naturel, juillet 2023. Disponible sur le site de la Régie de l'énergie.

Énergir prévoit dès 2024-2025 un coût du GNR de 80 $¢/m^3$, soit quatre fois plus que le coût combiné du gaz fossile et du SPEDE. 4 Ce coût est appelé à augmenter par la suite.

Pour plusieurs usages, la conversion à l'électricité est techniquement possible, mais elle est limitée par des tarifs d'électricité qui ne sont souvent pas suffisamment concurrentiels. L'absence de compétitivité est exacerbée par l'interfinancement, qui a une incidence importante sur les tarifs de petite et moyenne puissance.

6) Interfinancement

L'interfinancement n'est pas nouveau. Or, au centre de celui-ci, c'est principalement la PME qui en fait les frais. Incidemment, en raison de l'interfinancement, les PME payaient en 2021 de 18 % à 28 % plus cher que les coûts encourus pour les desservir. Proportionnellement, c'est la PME qui paie le plus cher son électricité au Québec.

Tableau 1 : Interfinancement par catégorie de consommateur (2021)⁵

Catégorie Tarifaire	Indice d'interfinancement
Tarifs domestiques	86,2
Tarif G	118,2
Tarif M	128,3
Tarif LG	100,1
Grands industriels L	113,1

En augmentant plus rapidement les tarifs des PME que ceux des autres catégories de consommateurs d'électricité, les modifications législatives plafonnant la croissance des tarifs domestiques ont assurément accentué l'interfinancement au détriment des propriétaires de petites entreprises en 2023 et sont susceptibles d'avoir le même effet dans le futur.⁶

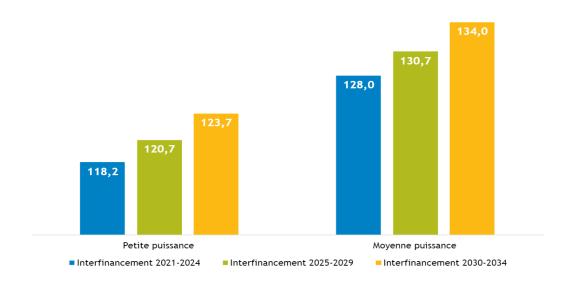
Dans son mémoire présenté en commission parlementaire dans le cadre de l'étude du projet de loi n°2, la FCEI démontrait qu'avec une inflation se maintenant à 4,5 %, l'interfinancement passerait de 118,2 à 123,7 en 2035 pour les tarifs de petite puissance et de 128 à 134 pour les tarifs de moyenne puissance.

⁴ Dossier de la Régie de l'énergie R-4213-2022, B-0190, p. 5.

⁵ Hydro-Québec, Renseignements généraux, Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2021, (en ligne), https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/renseignements-generaux-2021.pdf. Hydro-Québec ne produit plus les indices d'interfinancement.

⁶ Depuis le rapport annuel 2022, Hydro-Québec a cessé de publier les indices d'interfinancement.

Figure 1 : Effets du plafonnement de la croissance des tarifs domestiques à long terme (inflation à 4,5~%)



Source: Calculs de la FCEI d'Hydro-Québec dans les renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2021

Actuellement, l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* lui interdit de modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. À long terme, le plafonnement des tarifs domestiques pourrait mener à une détérioration importante de cet indicateur au détriment des PME si rien n'est fait afin de permettre à la Régie de corriger la situation.

Afin de favoriser la conversion des usages utilisant des combustibles vers l'électricité, la FCEI est d'avis que la révision du cadre légal et réglementaire du secteur de l'énergie devrait prévoir l'élimination graduelle de l'interfinancement.

7) Arbitrage des sources d'énergies

L'offre tarifaire biénergie d'Hydro-Québec jouera un rôle important pour limiter la consommation de gaz naturel de source fossile. Afin de limiter les répercussions sur les besoins électriques en puissance, ce tarif impose le passage au combustible fossile en fonction de la température, ce qui implique qu'environ 30 % de la consommation pour les fins de chauffage repose sur les combustibles. Une entreprise adhérant au tarif biénergie et souhaitant être carboneutre devrait donc recourir au GNR pour cette portion de sa consommation. Or, comme mentionné précédemment, le prix du GNR est très élevé. Pour des raisons techniques et tarifaires, une part significative de la consommation de gaz naturel a lieu alors que de l'électricité serait disponible pour répondre aux besoins de cette clientèle. Une réduction de cette portion réduirait la consommation de combustible et le coût de la solution carboneutre. Elle réduirait également le besoin de capacité de transport de gaz naturel à la journée de

pointe et, de ce fait, le coût du service d'équilibrage des distributeurs gaziers. La FCEI estime qu'une analyse approfondie des moyens d'optimiser la portion électrique de la consommation soit réalisée par un éventuel organisme de planification intégrée.

8) Efficacité énergétique

Historiquement, la participation des petites entreprises aux programmes d'efficacité énergétique est faible. Les barrières régulièrement citées pour expliquer ce manque d'enthousiasme sont le manque de temps et de moyens financiers. L'hétérogénéité de cette clientèle pose également problème face à une offre le plus souvent uniforme et donc plus ou moins bien adaptée à la clientèle visée. La méconnaissance des programmes, des produits et de fournisseurs de service de qualité a été également documentée⁷. Récemment, la FCEI a observé une bonification par Hydro-Québec des aides financières aux petites entreprises avec le déploiement d'une approche clé en main simplifiée. Ce sont certes des pas dans la bonne direction. La refonte du cadre légal et réglementaire devra faire en sorte que les efforts en ce sens pourront être maintenus et accrus, en s'inspirant des pratiques gagnantes et adaptées à cette clientèle.

À cet égard, dans son mémoire déposé à la Régie de l'énergie en 2019, la FCEI identifiait les pratiques suivantes :8

- La segmentation du marché;
- La mise en place de moyens de promotion et de communication sur mesure pour chaque segment de marché;
- L'adoption d'une approche commerciale proactive;
- Offrir des aides financières importantes et du financement sans intérêt.

9) Gestion de la demande

À l'instar de l'efficacité énergétique, la participation des entreprises aux efforts de gestion de la demande électrique en pointe est famélique avec un taux d'adhésion inférieur à 1%. De toute évidence, les clients de petite puissance ne trouvent pas leur compte dans l'offre actuelle de tarification dynamique (crédit hivernal et FLEX G). Le seuil d'effacement minimal de l'*Option tarifaire de Gestion de la demande de puissance pour la clientèle Affaires* (OGA; anciennement GDP affaires) limite également l'intérêt de cette option pour cette clientèle.

La FCEI est d'avis qu'une offre mieux adaptée à cette clientèle doit être mise en place. Tout comme pour l'efficacité énergétique, un accompagnement dans l'acquisition, l'installation et l'opération des systèmes de gestion de la consommation doit être offert aux PME.

⁷ Mémoire de la FCEI, section 2, pièce C-FCEI-0023 de dossier R-4043-2018 de la Régie de l'énergie, 28, février 2019. https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4043-2018/doc/R-4043-2018-C-FCEI-0023-Preuve-Memoire-2019_02_28.pdf.

⁸ Idem, section 2.

⁹ Tarification dynamique, Bilan de l'hiver 2021-2022, Tableau 2. https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/Suivis/Suivi%20D-2020-055/20221109-Tarificationdynamique-bilandelhiver2021-2022 (suivid%C3%A9cisionD-2020-055).pdf.

Comme mentionné précédemment, la FCEI estime que la tarification est un outil puissant pour moduler la demande électrique à la pointe et que la Régie devrait être seule responsable des décisions à cet égard. Cela dit, s'il devait en être jugé autrement, la FCEI est d'avis que toute modification importante à la tarification devrait éviter de causer un choc tarifaire et prévoir des mesures transitoires.

Par exemple, la FCEI est d'avis qu'une tarification différentiée dans le temps applicable de manière universelle pourrait s'accompagner d'une garantie de ne pas payer plus cher que les tarifs de base, ce qui favoriserait une large application de ce type de tarification, en limitant le préjudice pour les clients qui ne sont pas en mesure d'adapter leur consommation. À la connaissance de la FCEI, un modèle tarifaire de ce type est en application dans au moins une juridiction. ¹⁰

Conclusion

La transition énergétique dans laquelle est engagé le Québec représente un défi important pour la société et les entreprises. Le développement harmonieux et performant du secteur énergétique québécois passe par une saine structure de gouvernance. À cet égard, la FCEI estime qu'un partage des responsabilités cohérent avec la nature, les rôles et les moyens des acteurs du secteur énergétique québécois, que sont le législateur et le gouvernement, la Régie de l'énergie et les entreprises réglementées, est essentiel à un tel développement. Elle recommande la structure de gouvernance suivante.

Résumé des orientations soumises par la FCEI

Gouvernement / Législateur :

- Fixer par une loi, un règlement ou une politique les orientations et objectifs eu égard à la stratégie énergétique du Québec.

Organisme de planification:

- Définir une vision de l'avenir énergétique atteignant les objectifs fixés par le gouvernement;
- Planifier les ressources et stratégies de gestion de l'énergie permettant de concrétiser cette vision;
- Diffuser la vision énergétique et ses implications à moyen et long terme;
- Potentiellement analyser et faire rapport à la Régie sur certains aspects des dossiers réglementaires.

¹⁰ New York State Energy Research and Development Authority (NYSERDA). 2022. "Managed Charging for Electric Vehicles White Paper," NYSERDA Report Number 22-09. Prepared by The Cadmus Group LLC and Michelle Levinson, World Resources Institute. Page 12.

Régie de l'énergie :

- Établir les modalités des processus entourant l'établissement des tarifs;
- Mettre en place les conditions tarifaires et autres permettant de concrétiser les moyens envisagés par l'organisme de planification dans le respect de sa mission fondamentale de protection de la clientèle et d'établissement de tarifs justes et raisonnables.

Entreprises réglementées :

- Collaborer avec l'organisme de planification pour définir la vision énergétique et identifier les moyens de l'accomplir;
- Présenter des propositions à la Régie et mettre en application les conditions approuvées par celle-ci;
- Circonscrire le droit des entreprises réglementées à prendre part à des activités non réglementées.

Cette structure implique de modifier les lois de manière à redonner à la Régie les pleins pouvoirs sur les processus entourant la fixation des tarifs d'électricité. La FCEI juge que le maintien du cadre actuel porterait un préjudice important aux perspectives de la transition énergétique.

Le cadre qui sera élaboré devra aussi permettre d'offrir les conditions et le soutien nécessaire pour permettre à toutes les entreprises de contribuer à la transition énergétique par le biais de l'efficacité énergétique, de la gestion de la demande et de la substitution de l'énergie fossile par de l'énergie renouvelable à un coût raisonnable. À cet effet, l'élimination graduelle de l'interfinancement devrait être une priorité.